

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -
		La ligne ..... 1.000 francs
		Chaque annonce répétée .. ...Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		—
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

## **DECRETS ET ARRETES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

12 septembre Décret n° 2017-1561 portant nomination dans  
l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1118

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACTION SOCIALE

2017

07 août ..... Arrêté ministériel n° 13882 portant création du district sanitaire de Yeumbeul ..... 1119

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

2017

29 août ..... Décret n° 2017-1523 portant autorisation  
d'ouverture et d'exploitation d'un établisse-  
ment de jeux de hasard à Dakar ..... 1119

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

2017  
01 août ..... Arrêté interministériel n° 13622 fixant le prix de vente du paddy pour la campagne de saison sèche chaude ..... 1120

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
· ET DES MINES ·

2017  
03 août ..... Arrêté ministériel n° 13783 portant attribution  
d'une autorisation d'exploitation de petite  
mine d'or à la société Van Gold sur le  
périmètre de « Baisso », Commune de  
Tomboronkoto (Région de Kédougou) ..... 1120

03 août ..... Arrêté ministériel n° 13822 portant deuxième renouvellement de l'arrêté portant attribution à la Société SALAM GOLD du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Dar-Salam » (Région de Kédougou) ..... 1122

22 septembre . Arrêté ministériel n° 15098 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE FARLEELO TRADING COMPANY sur le périmètre dénommé « Madina Diakho », Commune de Saraya (Région de Kédougou).. 1123

22 septembre . Arrêté ministériel. n° 15099 portant attribution d'une autorisation du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Bantaco » (Région de Kédougou), à la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) ..... 1125

22 septembre . Arrêté ministériel n° 15100 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « BAYTILAYE » (Région de Tambacounda) attribué à SDK MINING SA ..... 1126

2017  
22 septembre Arrêté ministériel n° 15101 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la société LIBIDOR sur le périmètre dénommé « Bondala », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) ..... 1127

23 septembre Arrêté ministériel n° 15155 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire de la Compagnie Khadim Rassoul (CKR) Sarl sur le périmètre dénommé « Marounding », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) ..... 1128

23 septembre Arrêté ministériel n° 15157 portant attribution de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or à la société SALLA NIANG SARL sur le périmètre dénommé, « Marounding-Nord» Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) ..... 1130

#### MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2017  
28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 13471 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 juillet 2017 .. 1132  
03 août ..... Arrêté ministériel n° 13786 portant approbation du Règlement de service de Senelec .... 1140  
25 août ..... Arrêté ministériel n° 15558 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 26 août 2017 ... 1140

#### MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2017  
17 août ..... Arrêté ministériel n° 14887 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique..... 1148

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1150

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-1561 du 12 septembre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre nationale du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ; ..

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

#### DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade d'Officier :

Madame Lenka POKORNA, Chargée d'Affaires de la République Tchèque au Sénégal née le 21 mars 1963 à Prague.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

*Arrêté ministériel n° 13882 en date du  
07 août 2017 portant création du  
district sanitaire de Yeumbeul*

Article premier. - Il est créé dans le Département de Pikine, Région de Dakar, le district sanitaire de Yeumbeul précédemment compris dans le district sanitaire de Keur Massar.

Art. 2. - Le district sanitaire de Yeumbeul comprend les communes de Yeumbeul sud et de Yeumbeul nord.

Le district sanitaire de Yeumbeul est composé d'un centre (1) de santé de référence et de neuf (9) postes de santé pour une population de 298 498 habitants.

Au besoin, il peut s'y ajouter d'autres structures de santé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Décret n° 2017-1523 du 29 août 2017  
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation  
d'un établissement de jeux de hasard à Dakar**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Société « Fily Capital SARL », propriétaire de l'établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Star Casino », dont le Directeur général est Monsieur Guoming QIAN, domicilié à l'Impasse les Cocotiers, Hann-Maristes, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 2 juin 1975 ;

- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La Consommation spéciale des jeux, instituée par le décret n° 92-63 du 6 janvier 1962, à l'issue de sa réunion du 04 mai 2017, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour la délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de signature du décret l'instituant.

L'établissement prévoit l'embauche, à son démarrage, de cinquante (50) personnes, pour une masse salariale de quatre-vingt-dix millions (90. 000.000) de francs CFA, par an et devrait verser, au titre des impôts, taxes et autres cotisations sociales, cent millions (100.000.000) de francs CFA annuellement, aux institutions étatiques.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Star Casino », en date du 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux, émis lors de sa séance du 04 mai 2017 ;

Sur rapport de présentation conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

### DECREE :

Article premier. - La Société « Fily Capital SARL » est autorisée à ouvrir et à exploiter un établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Star Casino », sis à Ngor-Almadies, lot n° 16, objet du titre foncier n° 12042/NGA (ex TF n° 10589/GRD), à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- Directeur général et responsable des jeux : Monsieur Guoming QIAN, né le 29 juillet 1966 à Ningbo (Chine), de nationalité sénégalaise.

**Membres du comité :**

- Monsieur Fu Kow CHAN, né le 24 juin 1955 à Shen ZHEN (Chine), de nationalité britanique ;
- Madame Qing Lian SHI, née le 09 juin 1956 à Henan (Chine), de nationalité chinoise ;
- Monsieur EL Hadji Malick FAYE, né le 03 décembre 1983 à Banjul (Gambie), de nationalité sénégalaise.

**Art. 3.** - L'établissement comprendra les supports de jeux suivants :

Appareils dits « machines à sous » cent (100) unités ;  
 Roulette anglaise ..... deux (02) tables ;  
 Black-Jack ..... deux (02) tables ;  
 Poker ..... quatre (04) tables ;  
 Baccarat ..... deux (02) tables ;  
 Bingo ..... un (01) jeu.

**Art. 4.** - Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées ainsi qu'il suit :

**Salle des machines à sous :**

- ouverture ..... neuf (09) heures GMT ;
- fermeture ..... cinq (05) heures GMT.

**Salles de jeux traditionnels :**

- ouverture ..... quinze (15) heures GMT ;
- fermeture ..... cinq (05) heures GMT.

**Art. 5.** - La durée de l'autorisation est limitée à dix (10) années à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 6.** - L'exploitation de l'établissement de jeux de hasard, dénommé « Star Casino », devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

**Art. 7.** - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

Arrêté ministériel n° 13622 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 fixant le prix de vente du paddy pour la campagne de saison sèche chaude 2017

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix du riz paddy issu de la campagne de saison sèche chaude, sont fixés ainsi qu'il suit :

- riz paddy (variété ordinaire) : 125 FCFA/kg ;
- riz paddy (variété aromatique) : 140 FCFA/kg.

**Art. 2.** - Toute violation des dispositions de l'article premier est considérée comme une pratique de prix illicite, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

**Art. 4.** - Le Directeur de l'Agriculture, le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 13783 en date du 03 août 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la société Van Gold sur le périmètre de « Baisso », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)

**Article premier.** - La société Van Gold Suarl, sise au 90 av. Abdou Karim BOURGI - téléphone : +221 77 643 88 43, est autorisée à exploiter, une petite mine d'or dans le périmètre de « Baisso », Commune de Tomboronkoto (Région de kédougou).

**Art. 2.** - Le périmètre d'exploitation de petite mine d'or s'étend sur une superficie de 459 hectares et est délimité par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N ci-après :

Points sommets	X	Y
A .....	786.990 .....	1.410.325 ..
B .....	790.063 .....	1.410.325 ..
C .....	790.063 .....	1.408.828 ..
D .....	787.016 .....	1.408.823 ..

Art. 3. - Avant le démarrage de ses activités, Van Gold Suarl réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 4. - Cette autorisation d'exploitation de petite mine d'or est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité, si la société Van Gold Suarl a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or confère à la société Van Gold Suarl, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit de prospector et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - Van Gold Suarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de petite mine, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes d'entrée et au paiement d'un montant de vingt deux millions neuf cent cinquante mille (22.950.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année aux taux de 50.000 F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 7. - A chaque renouvellement, Van Gold Suarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 8. - Van Gold Suarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée après vérification d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef de Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Van Gold Suarl doit procéder, à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, conformément à la législation minière.

Art. 12. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Van Gold Suarl est tenue, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, de réhabiliter les sites d'exploiter et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 13. - L'exploitation des rejets et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des usages et coutumes de la région.

Art. 14. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la Société Van Gold Suarl est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) Une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois, conformément à l'article 45 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 16. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines compétente et la société Van Gold Suarl conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 17. - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 13822 en date du 03 août 2017 portant deuxième renouvellement de l'arrêté portant attribution à la Société SALAM GOLD du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Dar-Salam » (Région de Kédougou)*

Article premier. - Il est accordé à la société SALAM GOLD, sise à Liberté 6 extension, route de camp pénal villa n° 11, BP 25444 Dakar Fann, un deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Dar-Salam » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche d'une superficie de 263.7 Km<sup>2</sup> est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
1 .....	1398338.00 .....	870446.00 ....
2 .....	1378711.00 .....	871570.00 ....
3 .....	1378711.00 .....	858500.00 ....
4 .....	1395000.00 .....	857925.00 ....
5 .....	1395000.00 .....	854723.00 ....
6 .....	1398425.00 .....	854589.00 ....

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter du 21 juin 2016.

**Art. 4.** - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la seconde période de validité du permis de recherche est fixé à vingt millions (20 000 000) d'Euros.

**Art. 5.** - La société SALAM GOLD versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes, d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté et au paiement d'un montant de deux millions cent neuf mille six cent (2 109 600) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année aux taux de 8000 FCFA/ Km<sup>2</sup>/année, conformément aux dispositions des articles 74 et 75 du Code minier de 2016.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**Art. 7.** - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SALAM GOLD doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**Art. 8.** - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 04 décembre 2009 entre l'Etat du Sénégal et la société SALAM GOLD, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

**Art. 9.** - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 15098 *en date du 22 août 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE FARLEELO TRADING COMPANY sur le périmètre dénommé « Madina Diakho », Commune de Saraya (Région de Kédougou)*

**Article premier.** - Le GIE FARLEELO TRADING COMPANY, enregistré au Registre du Commerce du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM : SN DKR 2011 C 12913, NINEA 0004452281, ayant son siège social à la Cité Marguerte Derklé Villa N° 40, est autorisé à exploiter l'or, de manière semi-mécanisée sur le périmètre dénommé « Madina Diakho », Commune de Saraya (Région de Kédougou).

**Art. 2.** - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère au GIE FARLEELO TRADING COMPANY, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire et éluvionnaire, selon les méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

**Art. 3.** - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A .....	873.764 ....	1.438.964
B .....	874.754 ....	1.438.958
C .....	874.748 ....	1.439.451
D .....	873.769 ....	1.439.472

**Art. 4.** - Le GIE FARLEELO TRADING COMPANY est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année aux taux de 50.000F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 5.** - A chaque renouvellement, le GIE FARLEELO TRADING COMPANY versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 6.** - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

**Art. 7.** - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

**Art. 8.** - Le GIE FARLEELO TRADING COMPANY doit procéder, à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

**Art. 9.** - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des usages et coutumes de la région.

**Art. 10.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

**Art. 11.** - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE FARLEELO TRADING COMPANY est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) Une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

**Art. 12.** - Le GIE FARLEELO TRADING COMPANY versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

**Art. 13.** - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE FARLEELO TRADING COMPANY est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

**Art. 14.** - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifié par la Direction des Mines et de la Géologie non suivi d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

**Art. 15.** - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 15099 en date du 22 août 2017 portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Bantaco » (Région de Kédougou), à la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC)

**Article premier.** - Il est accordé à la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), ayant ses bureaux à Immeuble Air France, 103 Avenue Petavin, BP 23691 Dakar Ponty, Téléphone : +221 77202123, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Bantaco » (Région de Kédougou).

**Art.2.** - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 85 Km<sup>2</sup> est délimité par les points sommets de coordonnées en UTM WGS 84 zone 28 N ci-après :

Points sommets	X	Y
A .....	801.867 .....	1.413.165
B .....	796.576 .....	1.405.293
C .....	791.681 .....	1.408.799
D .....	785.992 .....	1.408.931
E .....	795.391 .....	1.416.932

**Art. 3.** - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à six cent mille (600.000) dollars USD.

**Art. 4.** - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

**Art. 5.** - La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de quatre cent vingt-cinq mille (425.000) francs CFA représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 5000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - A chaque renouvellement, la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**Art. 7.** - Le permis de recherche est retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC) s'engage à réaliser une évaluation environnementale dans un délai d'au plus six (6) mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 10. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 8 août 2017 entre l'Etat du Sénégal et la Société Sénégalaise de Négoce Internationale (SNEPAC), conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 15100 en date du 22 août 2017 portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « BAYTILAYE » (Région de Tambacounda) attribué à SDK MINING SA*

Article premier. - Il est accordé à SDK MINING SA, ayant son siège social à la Villa n°57, Al Azar, BP 257 - Rufisque - Sénégal, un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « BAYTILAYE », (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le nouveau périmètre de recherche d'une superficie de 193 Km<sup>2</sup> est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
A .....	812.755 .....	1.415.440
B .....	829.836 .....	1.415.607
C .....	829.149 .....	1.413.544
D .....	826.582 .....	1.412.215
E.....	820.832 .....	1.405.230
F .....	820.326 .....	1.402.391
G .....	818.476 .....	1.401.587
H .....	817.304 .....	1.400.208
I.....	816.201 .....	1.398.416
J .....	814.409 .....	1.397.245
K .....	813.482 .....	1.397.997
L .....	815.443 .....	1.399.312
M .....	815.374 .....	1.401.931
N .....	810.894 .....	1.407.169
O .....	806.828 .....	1.406.826
P .....	805.526 .....	1.404.826
Q .....	804.289 .....	1.404.318
R .....	806.759 .....	1.409.444
S .....	807.862 .....	1.408.685

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter du 21 novembre 2016.

Art. 4. - Le montant de l'engagement des dépenses prévues pour les trois années à venir est de six cent soixante-huit millions trois cent cinquante-neuf mille (668 359 000) Franc CFA.

Art. 5. - SDK MINING SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million deux cent cinquante-quatre mille cinq cent (1 254 500) francs CFA représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 6500 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et des avenants éventuels ;

- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SDK MINING SA doit fournir au Directeur des Mines et de Géologie, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuel d'activités.

Art. 8. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 07 octobre 2013 entre l'Etat du Sénégal et SDK MINING SA, conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 15101 en date du 22 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or à la société LIBIDOR sur le périmètre dénommé « Bondala », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)*

Article premier. - L'autorisation d'exploiter une petite mine d'or dans le périmètre dénommé « Bondala », Région de Kédougou, attribuée à la société LIBIDOR, sise à la Villa N°11 Bopp-Dakar-Sénégal, tél.: 338226937, par n° 07701/MMIPME/DMG du 28 août 2008, est renouvelée une troisième fois pour une durée de cinq (5) ans à compter du 29 août 2017.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation de petite mine d'or dénommé « Libidor », d'une superficie estimée à 500 ha, est défini dans le système UTM, WGS 84 (zone 28 N), par les points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A .....	857.210 .....	1.473.541
B .....	859.805 .....	1.473.541
C .....	859.805 .....	1.471.572
D .....	857.270 .....	1.471.571

Art. 3. - LIBIDOR est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les droits fixes d'entrée et au paiement d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50.000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 4. - A chaque renouvellement, LIBIDOR versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 5. - La société LIBIDOR versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée après vérification d'usage de l'Administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 6. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production sur lequel devront être portées notamment les qualités d'or produites quotidiennement.

Art. 8. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

LIBIDOR est tenue, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, réhabiliter des sites d'exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 9. - L'exploitation des rejets et leur traitement se font dans les règles de l'art et le respect des usages et coutumes de la région.

Art. 10. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société LIBIDOR est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée).

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) Une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 11. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois, conformément à l'article 45 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues..

Art. 12. -- Le Gouverneur de la région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 15155 en date du 23 août 2017 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire de la Compagnie Khadim Rassoul (CKR) Sarl sur le périmètre dénommé « Marounding », Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou*

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre de « Marounding » attribuée à la Compagnie Khadim Rassoul Sarl par arrêté n° 01598/MMIPME/DGM du 17 février 2009 est renouvelée une deuxième fois pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature de l'arrêté en une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, conformément aux dispositions de la loi.

**Art. 2.** - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire confère à la Compagnie Khadim Rassoul Sarl, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

**Art. 3.** - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points	X	Y
A .....	800.142 .....	1.402.534
B .....	801.333 .....	1.402.534
C .....	801.333 .....	1.402.109
D .....	800.142 .....	1.402.109

**Art. 4.** - La Compagnie Khadim Rassoul Sarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement de l'autorisation, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50.000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 5.** - A chaque renouvellement, la Compagnie Khadim Rassoul Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 6.** - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

**Art. 7.** - La Direction technique de l'exploitation est assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

**Art. 8.** - La Compagnie Khadim Rassoul Sarl doit procéder, à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux conformément à la législation minière.

**Art. 9.** - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des usages et coutumes de la région.

**Art. 10.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

**Art. 11.** - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la Compagnie Khadim Rassoul Sarl est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées, avec indication des acheteurs et des prix).

2) Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée).

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) Une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La Compagnie Khadim Rassoul Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La Compagnie Khadim Rassoul Sarl est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 15157 en date du 23 août 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or à la société SALLA NIANG SARL sur le périmètre dénommé « Marounding-Nord », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)

Article premier. - La société SALLA NIANG SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro RCCM : SN DKR 2015 B 20066, NINEA 005662730, ayant son siège social à Tally Boumak-Pikine, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Marounding-Nord », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou).

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée confère à la société SALLA NIANG SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets, de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A .....	826.400 .....	1.394.700
B .....	825.400 .....	1.394.700
C .....	825.400 .....	1.395.200
D .....	826.400 .....	1.395.200

Art. 4. - La société SALLA NIANG SARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 50.000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 5.** - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

**Art. 6.** - A chaque renouvellement, la société SALLA NIANG SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 7.** - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

**Art. 8.** - La société SALLA NIANG SARL doit procéder, à ses frais, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

**Art. 9.** - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des usages et coutumes de la région.

**Art. 10.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

**Art. 11.** - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société SALLA NIANG SARL est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks).

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) Une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

**Art. 12.** - La société SALLA NIANG SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

**Art. 13.** - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société SALLA NIANG SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

**Art. 14.** - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifié par la Direction des Mines et de la Géologie non suivi d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

**Art. 15.** - Le Gouverneur de la Région Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

*Arrêté ministériel n° 13471 en date du 28 juillet 2017 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 juillet 2017*

**Article premier.** - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 29 juillet 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué à la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

**Art. 2.** - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En Conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

**Art. 3.** - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

**Art. 4.** - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## **COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 29 juillet 2017

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARTE IMPORTATION**

A compter du 29 juillet 2017

	Butane	Super	Ess.	Pétrole	Gasoil	Diesel	FO 180	FO 380	FO 380
	Ordinaire	Pirogue		Sénélec	Sénélec	CST	BTS	BTS	HTS
COÛT TOTAL F CFA	274.291	317.891	309.011	293.302	268.581	263.115	181.870	174.110	172.236
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1.217	1.411	1.376	1.315	1.219	1.219	1.198	1.050	852
FSIPP	0	15.519	18.332	24.942	14.391	29.075	11.600	25.000	25.000
PSE	0	22.285	25.198	0	0	40.676	0	42.287	0
PARTE IMPORTATION	277.008	358.847	355.658	337.070	310.749	340.513	282.362	295.762	359.849
							290.275	223.714	218.332
								215.924	214.042
								208.698	208.698
									208.698

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	277.008	315.445	.	.	.	.
SUPER	358.847	358.847	1.35300	265.223	1.33800	268.197
ESSENCE ORDINAIRE	355.658	355.658	1.37300	259.037	1.35600	263.285
ESSENCE PIROGUE	337.070	337.070	1.37300	245.499	1.35600	248.577
PETROLE	310.749	310.749	1.23500	251.619	1.22300	254.087
GASOIL	340.513	340.513	1.16000	293.546	1.15200	295.584
GASOL. SENELEC	282.362	282.362	1.16000	243.416	1.15200	245.106
DISTILLAT TAG	295.762	295.762	.	.	.	.
DIESEL	359.849	359.849	.	.	.	.
DIESEL SENELEC	290.275	290.275	.	.	.	.
FUEL OIL 180	223.714	223.714	.	.	.	.
FUEL 180 SENELEC	218.332	218.332	.	.	.	.
FUEL OIL 380 BTS	215.924	215.924	.	.	.	.
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	210.572	210.572	.	.	.	.
FUEL OIL 380 HTS	214.042	214.042	.	.	.	.
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	208.698	208.698	.	.	.	.

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 29 juillet 2017

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.223	259.037	245.499	251.619	293.546
2 BASE TAXABLE .....	228.378	218.760	218.760	230.834	225.026
3 DROITS DE PORTE .....	25.122	24.064	24.064	13.850	24.763
4 PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9 TVA .....	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
en F cfa par litre .....	695	665	497	410	595

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 29 juillet 2017

CANAL (TTC)

A compter du 29 juillet 2017		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380	FUEL OIL 380 SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.849	290.275	223.714	218.332	215.924	210.572	214.042	208.698	295.762	321.358	299.930	
2	BASE TAXABLE .....	255.720	255.720	176.687	176.687	169.141	169.141	167.318	167.318	261.031	285.079	264.225	
3	DROITS DE PORTE .....	15.343	15.343	10.601	10.601	10.148	10.148	10.039	10.039	15.662	17.105	15.854	
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	305.618	234.315	228.933	226.072	220.720	224.081	218.737	311.424	338.463	315.784	
S	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	
7	BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	343.048	271.745	241.626	263.502	233.413	261.511	231.430	348.854	375.893	353.214	
8	PRIX DE VENTE AU CONSO(MATEUR HTVA (1+3+6) .....	412.622	343.048	271.745	241.626	263.502	233.413	261.511	231.430	348.854	375.893	353.214	
9	TVA .....	74.272	61.749	48.914	43.493	47.430	42.014	47.072	41.657	62.794	67.661	63.579	
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	436.894	404.797	320.659	285.119	310.932	275.427	308.583	273.087	411.648	443.554	416.793	

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 29 juillet 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfca/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	315.445
2 BASE TAXABLE .....	269.181
3 DROITS DE PORTE .....	2.692
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	315.445	315.445	315.445
2 BASE TAXABLE .....	269.181	269.181	269.181
3 DROITS DE PORTE .....	2.692	2.692	2.692
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967 .....	2.645 .....	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210 .....	155 .....	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177 .....	2.800 .....	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110 .....	85 .....	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287 .....	2.885 .....	1.304
* ARRONDI .....	4.290 .....	2.885 .....	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.223	259.037	251.619	293.546
2	BASE TAXA BLE .....	228.378	218.760	230.834	225.026
3	DROITS DE PORTE .....	25.122	24.064	13.850	24.753
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-25.122	-24.064	-13.850	-24.753
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	551.573	527.207	321.319	467.196
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	566.073	541.707	335.819	481.696
	en F cfa par hl .....	56.607	54.171	33.582	48.170

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 29 juillet 2017		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.223 .....	259.037 .....	251.619 .....	293.546
2	BASE TAXABLE .....	228.378 .....	218.760 .....	230.834 .....	225.026
3	DROITS DE PORTE .....	25.122 .....	24.064 .....	13.850 .....	24.753
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345 .....	283.101 .....	265.469 .....	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	- .....	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-22.838 .....	-21.876 .....	-11.542 .....	-22.503
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	553.857 .....	529.395 .....	323.627 .....	469.446
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	568.357 .....	543.895 .....	338.127 .....	483.946
	en F cfa par hl .....	56.836 .....	54.390 .....	33.813 .....	48.395

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	265.223 .....	259.037 .....	245.499 .....	251.619 .....	293.546
2	BASE TAXABLE .....	228.378 .....	218.760 .....	218.760 .....	230.834 .....	225.026
3	DROITS DE PORTE .....	25.122 .....	14.064 .....	14.064 .....	13.850 .....	24.753
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345 .....	283.101 .....	269.563 .....	265.469 .....	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	38.560 .....	- .....	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	100.775 .....	69.700 .....	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	576.695 .....	551.271 .....	408.898 .....	335.169 .....	491.949
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	591.195 .....	565.751 .....	523.398 .....	349.669 .....	506.449
	en F cfa par hl .....	59.120 .....	56.577 .....	42.340 .....	34.967 .....	50.645

## (CANAL HTT)

A compter du 29 juillet 2017

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.849 .....	223.714 .....	215.924 .....	214.042 .....
2 BASE TAXABLE .....	255.720 .....	176.687 .....	169.141 .....	167.318 .....
3 DROITS DE PORTE .....	15.343 .....	10.601 .....	10.148 .....	10.039 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	234.315 .....	226.072 .....	224.081 .....
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-15.343 .....	-10.601 .....	-10.148 .....	-10.039 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	397.279 .....	261.144 .....	253.354 .....	251.472 .....

## (CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.849 .....	223.714 .....	215.924 .....	214.042 .....
2 BASE TAXABLE .....	255.720 .....	176.687 .....	169.141 .....	167.318 .....
3 DROITS DE PORTE .....	15.343 .....	10.601 .....	10.148 .....	10.039 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	234.315 .....	226.072 .....	224.081 .....
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-12.786 .....	-8.834 .....	-8.457 .....	-8.366 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	399.836 .....	262.911 .....	255.045 .....	253.145 .....

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	268.197 .....	268.197 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	262.285 .....	262.285 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	254.087 .....	254.087 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	295.584 .....	295.584 .....
DIESEL OIL .....	T .....	359.849 .....	359.849 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	223.714 .....	223.714 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	215.924 .....	215.924 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	214.042 .....	214.042 .....

A compter du 29 juillet 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	315.445 .....	269.181 .....	2.692 .....	0 .....	2.692 .....	318.137 .....	315.445
BUTANE 9 KG .....	T .....	315.445 .....	269.181 .....	2.692 .....	0 .....	2.692 .....	318.137 .....	315.445
BUTANE 6 KG .....	T .....	315.445 .....	269.181 .....	2.692 .....	0 .....	2.692 .....	318.137 .....	315.445
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	315.445 .....	269.181 .....	2.692 .....	0 .....	2.692 .....	318.137 .....	315.445
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C .....	268.197 .....	230.939 .....	25.403 .....	23.094 .....	2.309 .....	2.309 .....	293.600 .....	291.291
ESSENCE ORDINAIRE ... M3 A 15°C .....	262.285 .....	221.502 .....	24.365 .....	22.150 .....	2.215 .....	2.215 .....	286.650 .....	284.435
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	248.577 .....	221.502 .....	24.365 .....	22.150 .....	2.215 .....	272.942 .....	270.727
PETROLE LAMPANT ... M3 A 15°C .....	254.087 .....	233.098 .....	13.986 .....	11.655 .....	2.331 .....	2.331 .....	268.073 .....	265.742
GASOIL ..... M3 A 15°C .....	295.584 .....	226.589 .....	24.925 .....	22.659 .....	2.266 .....	2.266 .....	320.509 .....	318.243
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	245.106 .....	226.589 .....	24.925 .....	22.659 .....	2.266 .....	270.031 .....	267.765
DIESEL OIL .....	T .....	359.849 .....	255.720 .....	15.343 .....	12.786 .....	2.557 .....	375.192 .....	372.635
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	290.275 .....	255.720 .....	15.343 .....	12.786 .....	2.557 .....	305.618 .....	303.061
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	223.714 .....	176.687 .....	10.601 .....	8.834 .....	1.767 .....	234.315 .....	232.548
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	218.332 .....	176.687 .....	10.601 .....	8.834 .....	1.767 .....	228.933 .....	227.166
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	215.924 .....	169.141 .....	10.148 .....	8.457 .....	1.691 .....	226.072 .....	224.381
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	T .....	210.572 .....	169.141 .....	10.148 .....	8.457 .....	1.691 .....	220.720 .....	219.029
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	214.042 .....	167.318 .....	10.039 .....	8.366 .....	1.673 .....	224.081 .....	222.408
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	T .....	208.698 .....	167.318 .....	10.039 .....	8.366 .....	1.673 .....	218.737 .....	217.064
DISTILLAT TAG .....	T .....	295.762 .....	261.031 .....	15.662 .....	13.052 .....	2.610 .....	311.424 .....	308.814
KEROSENE TAG .....	T .....	321.358 .....	285.079 .....	17.105 .....	14.254 .....	2.851 .....	338.463 .....	335.612
NAPHTA .....	T .....	299.930 .....	264.225 .....	15.854 .....	13.211 .....	2.642 .....	315.784 .....	313.142

*Arrêté ministériel n° 13786 en date du  
03 août 2017 portant approbation du  
Règlement de service de Senelec*

Article premier. - Est approuvé, à compter de la date de signature du présent arrêté, le Règlement du Service de l'électricité de la société Senelec, régissant les règles appliquées dans ses relations avec les usagers.

Art. 2. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargée du suivi de l'application du présent Règlement de Service qui sera publié, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 15558 en date du 25 août 2017  
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consom-  
mation pour compter du 26 août 2017.*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 29 juillet 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué à la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En Conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PETROLIERS**

A compter du 26 août 2017

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 26 août 2017

	Butane	Super	Ess.	Pétrole	Gasoil	Gasoil	Diesel	FO 180	FO 380	FO 380
	Ordinaire	Pirogue		Sénélec	TAG		Sénélec	BTS	BTS	HTS
COÛT TOTAL F CFA	332.263	327.148	318.529	304.987	277.228	277.228	271.434	185.287	176.785	175.077
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.444	1.447	1.413	1.361	1.253	1.253	1.230	895	10.500	855
FSIPP	0	13.530	13.730	14.368	12.350	24.272	11.600	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	35.873	0	37.869	0	15.000
PARITE IMPORTATION	335.207	364.161	356.008	336.051	320.439	339.588	291.043	304.443	359.363	298.626
								227.144	221.749	218.609
									213.247	216.894
										211.539

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	335.207	314.876	.....	.....	.....	.....
SUPER .....	364.161	357.856	1,35300	264.491	1,33800	267.456
ESSENCE ORDINAIRE .....	356.008	354.639	1,37300	258.295	1,35600	261.533
ESSENCE PIROGUE .....	336.051	336.051	1,37300	244.757	1,35600	247.825
PETROLE .....	320.439	310.068	1,23500	251.067	1,22300	253.531
GASOIL .....	339.588	339.588	1,16000	292.748	1,15200	294.781
GASOL SENELEC .....	291.043	291.043	1,16000	250.899	1,15200	252.641
DISTILLAT TAG .....	304.443	304.443	.....	.....	.....	.....
DIESEL SENELEC .....	359.363	359.363	.....	.....	.....	.....
DIESEL .....	298.626	298.626	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 180 .....	227.144	227.144	.....	.....	.....	.....
FUEL 180 SENELEC .....	221.749	221.749	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 BTS .....	218.609	218.609	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 BTS SENELEC .....	216.247	213.247	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 HTS .....	216.894	216.894	.....	.....	.....	.....
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	211.539	211.539	.....	.....	.....	.....

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 26 août 2017

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	264.491	258.295	244.757	251.067	292.748
2	BASE TAXABLE .....	235.038	225.508	225.508	240.040	232.283
3	DROITS DE PORTE .....	25.854	24.806	24.806	14.402	25.551
4	PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9	TVA .....	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR · en F cfa par m <sup>3</sup> .....	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
	en F cfa par litre .....	695	665	497	410	595

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPITRA
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	359.363	298.626	227.144	221.749	218.609	213.247	216.894	211.539	304.443	333.089	308.559
2 BASE TAXABLE .....	263.816	263.816	180.020	180.020	171.753	171.753	170.089	170.089	269.449	296.449	272.591
3 DROITS DE PORTE .....	15.829	15.829	10.801	10.801	10.305	10.305	10.205	10.205	16.167	17.787	16.355
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	314.455	237.945	232.550	228.914	223.552	227.099	221.744	320.610	350.876	324.914
S STABILISATION FISCALE .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	12.693	12.693	12.693	12.693	12.693	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	351.885	275.375	245.243	266.344	236.245	264.529	234.437	358.040	388.306	362.344
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6) .....	412.622	351.885	275.375	245.243	266.344	236.245	264.529	234.437	358.040	388.306	362.344
9 TVA .....	74.272	63.339	49.568	44.144	47.942	42.524	47.615	42.199	64.447	69.895	65.222
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	486.894	415.224	324.943	289.387	314.286	278.769	312.144	276.636	422.487	458.201	427.566

A compter du 26 août 2017

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 26 août 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	314.876
2 BASE TAXABLE .....	326.078
3 DROITS DE PORTE .....	3.261
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	314.876	314.876	314.876
2 BASE TAXABLE .....	326.078	326.078	326.078
3 DROITS DE PORTE .....	3.261	3.261	3.261
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2,7 KG .....
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

## (CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	264.491	258.295	251.067	292.748
2 BASE TAXA BLE .....	235.038	225.508	240.040	232.283
3 DROITS DE PORTE .....	25.854	24.806	14.402	25.551
4 PRIX EX-DEPOT .....	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-22.535	-21.499	-11.553	-20.632
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	550.841	526.465	320.767	466.398
9 MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	565.341	540.965	335.267	480.898
en F cfa par hl .....	56.534	54.097	33.527	48.090

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 26 août 2017		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	264.491 .....	258.295 .....	251.067 .....	292.748
2	BASE TAXABLE .....	235.038 .....	225.508 .....	240.040 .....	232.283
3	DROITS DE PORTE .....	25.854 .....	24.806 .....	14.402 .....	25.551
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345 .....	283.101 .....	265.469 .....	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	- .....	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-23.504 .....	-22.551 .....	-12.002 .....	-23.228
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700 .....	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	553.191 .....	528.720 .....	323.167 .....	468.721
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	567.691 .....	543.220 .....	337.667 .....	483.221
	en F cfa par hl .....	56.769 .....	54.322 .....	33.767 .....	48.322

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	264.491 .....	258.295 .....	244.757 .....	251.067 .....	292.748
2	BASE T AXA BLE .....	235.038 .....	225.508 .....	225.508 .....	240.040 .....	232.283
3	DROITS DE PORTE .....	25.854 .....	24.806 .....	24.806 .....	14.402 .....	25.551
4	PRIX EX-DEPOT .....	290.345 .....	283.101 .....	269.563 .....	265.469 .....	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650 .....	198.470 .....	38.560 .....	- .....	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700 .....	69.700 .....	100.775 .....	69.700 .....	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000 .....	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	576.695 .....	551.271 .....	408.898 .....	335.169 .....	491.949
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500 .....	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	591.195 .....	565.771 .....	423.398 .....	349.669 .....	506.449
	en F cfa par hl .....	59.120 .....	56.577 .....	42.340 .....	34.967 .....	50.645\

A compter du 26 août 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt) (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	314.876 .....	326.078 .....	3.261 .....	0 .....	3.261 .....	318.137 .....	314.876
BUTANE 9 KG .....	T .....	314.876 .....	326.078 .....	3.261 .....	0 .....	3.261 .....	318.137 .....	314.876
BUTANE 6 KG .....	T .....	314.876 .....	326.078 .....	3.261 .....	0 .....	3.261 .....	318.137 .....	314.876
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	314.876 .....	326.078 .....	3.261 .....	0 .....	3.261 .....	318.137 .....	314.876
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C .....	267.456 .....	237.673 .....	26.144 .....	23.767 .....	2.377 .....	293.600 .....	291.223	
ESSENCE ORDINAIRE .. M3 A 15°C .....	261.533 .....	228.335 .....	25.117 .....	22.834 .....	2.283 .....	286.650 .....	284.367	
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	247.825 .....	228.335 .....	25.117 .....	22.834 .....	2.283 .....	272.942 .....	270.659
PETROLE LAMPANT ....	M3 A 15°C .....	253.531 .....	242.395 .....	14.544 .....	12.120 .....	2.424 .....	268.075 .....	265.651
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	294.781 .....	233.896 .....	25.729 .....	23.390 .....	2.339 .....	320.510 .....	318.171
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	252.641 .....	233.896 .....	25.729 .....	23.390 .....	2.339 .....	278.370 .....	276.031
DIESEL OIL .....	T .....	359.363 .....	263.816 .....	15.829 .....	13.191 .....	2.638 .....	375.192 .....	372.554
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	298.626 .....	263.816 .....	15.829 .....	13.191 .....	2.638 .....	314.455 .....	311.817
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	227.144 .....	180.020 .....	10.801 .....	9.001 .....	1.800 .....	237.945 .....	236.145
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	221.749 .....	180.020 .....	10.801 .....	9.001 .....	1.800 .....	232.550 .....	230.750
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	218.609 .....	171.753 .....	10.305 .....	8.588 .....	1.718 .....	228.914 .....	227.196
FUEL OIL 380 BTS SENE .....	T .....	213.247 .....	171.753 .....	10.305 .....	8.588 .....	1.718 .....	223.552 .....	221.834
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	216.894 .....	170.089 .....	10.205 .....	8.504 .....	1.701 .....	227.099 .....	225.398
FUEL OIL 380HTS SENE .....	T .....	211.539 .....	170.089 .....	10.205 .....	8.504 .....	1.701 .....	221.744 .....	220.043
DISTILLAT TAG .....	T .....	304.443 .....	269.449 .....	16.167 .....	13.472 .....	2.694 .....	320.610 .....	317.916
KEROSENE TAG .....	T .....	333.089 .....	296.449 .....	17.787 .....	14.822 .....	2.964 .....	350.876 .....	347.912
NAPHTA .....	T .....	308.559 .....	272.591 .....	16.355 .....	13.630 .....	2.726 .....	324.914 .....	322.188

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

*Arrêté ministériel n° 14887 en date du 17 août 2017 fixant les modalités d'application du décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique*

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - La réalisation de projet, l'ouverture à l'exploitation ainsi que le classement d'un établissement d'hébergement touristique, sont autorisés par le Ministre chargé du Tourisme.

### Chapitre II. - *Réalisation d'un projet d'établissement d'hébergement touristique*

Art. 2. - La réalisation d'un projet d'établissement d'hébergement touristique est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 3. - Toute personne physique ou morale qui se propose de réaliser un établissement d'hébergement touristique est tenue d'adresser une demande d'agrément au Ministre chargé du Tourisme.

Pour être recevable, la demande doit comporter les documents et pièces suivants :

- une lettre adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :
  - \* l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement ;
  - \* les nom, prénom et adresse du propriétaire du fonds de commerce ;
  - \* les nom, prénom et adresse de l'exploitant ou du responsable de l'établissement ;
  - \* la forme juridique de l'établissement ;
  - un budget prévisionnel d'exploitation sur trois (03) ans ;
  - une demande de classement provisoire comprenant :
    - \* le plan détaillé de l'établissement conforme aux normes de classement établies par les lois et règlements en vigueur ;
    - \* la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et/ou de restauration de l'établissement et des activités annexes s'il y'a lieu.

La demande doit, en outre, comporter :

- a) pour les personnes physiques :
  - une copie légalisée de la carte nationale d'identité du promoteur ;

- le Curriculum Vitae du promoteur ;
- l'extrait de casier judiciaire du promoteur ;
- b) pour les personnes morales :
  - une copie légalisée des statuts de la société ou du GIE, du registre de commerce pour les entreprises individuelles mentionnant l'activité d'hébergement touristique.

Art. 4. - La demande recevable est transmise à la Commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique qui dispose d'un délai de soixante (60) jours pour émettre son avis.

Art. 5. - A la réception de l'avis de la Commission ou à l'expiration du délai imparti, le Directeur de la Réglementation touristique élabore au besoin, dans les quinze (15) jours suivants, un projet d'arrêté portant agrément et classement provisoire de l'établissement d'hébergement touristique.

Art. 6. - Tout changement intervenu lors de la réalisation du projet d'établissement d'hébergement touristique doit être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, au plus tard trois (3) mois après sa survenance. Le plan détaillé modifié des installations et, éventuellement, la description des prestations à fournir doivent être joints.

### Chapitre III. - *Ouverture à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique*

Art. 7. - L'ouverture à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 8. - Avant toute ouverture d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, le promoteur ou le futur gérant est tenu d'adresser une demande d'autorisation au Ministre chargé du Tourisme.

Pour être recevable, la demande doit comporter les documents et pièces suivants :

- une lettre adressée au Ministre chargé du tourisme précisant l'adresse exacte de l'établissement d'hébergement touristique ;
- une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé du Tourisme ;
- une demande de classement final avec, en annexe, si nécessaire, le plan détaillé définitif des installations et la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et/ou de restauration de l'établissement et des activités annexes s'il y'a lieu ;
  - une police d'assurance multirisque responsabilité civile ;
  - une copie légalisée de la carte nationale d'identité du gérant proposé ;
  - un extrait du casier judiciaire du gérant proposé.

**Art. 9.** - La demande recevable est transmise à la Commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique qui dispose d'un délai de soixante (60) jours pour émettre son avis.

A cet effet, la Commission prend toutes dispositions nécessaires pour la vérification de la conformité des installations de l'établissement d'hébergement touristique au plan soumis et aux normes en vigueur.

**Art. 10.** - Le Ministre chargé du Tourisme peut délivrer une autorisation provisoire d'ouverture à l'exploitation, en attendant l'avis de la Commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique.

La durée de validité de l'autorisation provisoire ne peut dépasser trois (3) mois.

**Art. 11.** - A la réception de l'avis de la Commission ou à l'expiration du délai imparti, le Directeur de la Réglementation touristique élabore au besoin, dans les quinze (15) jours suivants, un projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture à l'exploitation et classement de l'établissement d'hébergement touristique.

**Art. 12.** - Tout changement intervenu dans la gestion, notamment un changement de gérant, ou dans les statuts de l'établissement d'hébergement touristique doit, au plus tard trois (03) mois après sa survenance, être porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme.

Dans le cas d'un changement de gérant, une lettre d'information préalable doit être adressée au Ministre chargé du Tourisme avec, en annexe, la copie légalisée de la carte nationale d'identité et l'extrait de casier judiciaire du nouveau gérant proposé.

Le Ministre chargé du Tourisme dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter la désignation du gérant proposé si celui-ci remplit les conditions exigées par la réglementation. En l'absence de réponse dans le délai imparti, le changement de gérant est réputé accepté.

#### *Chapitre IV. - Dispositions transitoires*

**Art. 13.** - Tout établissement d'hébergement touristique en exploitation à l'entrée en vigueur du présent arrêté doit se conformer à ses dispositions, au plus tard le 31 décembre 2017, dans les conditions définies aux articles 14 et 15.

**Art. 14.** - Pour tout établissement d'hébergement touristique mis en exploitation conformément à la réglementation en vigueur avant le décret n° 2005-145 du 02 mars 2005, le promoteur ou le gérant adresse au Ministre chargé du Tourisme une demande de régularisation comportant les documents et pièces suivants :

- une lettre adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :

- \* l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement ;

- \* les nom, prénom et adresse du propriétaire du fonds de commerce ;

- \* les nom, prénom et adresse du promoteur ou du gérant de l'établissement ;

- \* la forme juridique de l'établissement ;

- \* le classement affiché par l'établissement ;

- tout document réglementaire ayant autorisé la mise en exploitation de l'établissement ;

- une police d'assurance multirisque responsabilité civile ;

- une copie légalisée de la carte nationale d'identité du gérant ;

- un extrait du casier judiciaire du gérant.

Le Directeur de la Réglementation touristique élabore, dans un délai de quinze (15) jours, un projet d'arrêté portant agrément, autorisation d'ouverture à l'exploitation et classement de l'établissement d'hébergement touristique, si la demande est jugée conforme.

**Art. 15.** - Pour tout autre établissement d'hébergement touristique mis en exploitation et ne disposant pas d'un document réglementaire ayant autorisé sa mise en exploitation, le promoteur ou le gérant doit adresser au Ministre chargé du Tourisme, une demande de mise en conformité comportant les documents et pièces suivants :

- une lettre adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :

- \* l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement ;

- \* les nom, prénom et adresse du propriétaire du fonds de commerce ;

- \* les nom, prénom et adresse du promoteur ou du gérant de l'établissement ;

- \* la forme juridique de l'établissement ;

- une demande de classement avec, en annexe, le plan détaillé des installations et la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et/ou de restauration de l'établissement et des activités annexes s'il y'a lieu ;

- une police d'assurance multirisque responsabilité civile ;

- une copie légalisée de la carte nationale d'identité du gérant ;

- un extrait du casier judiciaire du gérant.

**Art. 16.** - En cas de recevabilité de la demande, celle-ci est soumise à la Commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique qui dispose d'un délai de soixante (60) jours pour émettre son avis.

Le Ministre chargé du Tourisme peut délivrer une autorisation provisoire d'ouverture à l'exploitation, en attendant l'avis de la Commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique.

La durée de validité de l'autorisation provisoire ne peut dépasser trois (3) mois.

**Art. 17.** - A la réception de l'avis de la Commission ou à l'expiration du délai imparti, le Directeur de la Réglementation touristique élabore au besoin, dans les quinze (15) jours suivants, un projet d'arrêté portant agrément, autorisation d'ouverture à l'exploitation et classement de l'établissement d'hébergement touristique.

#### Chapitre IV. - Dispositions finales

**Art.18.** - Le Directeur de la Réglementation touristique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar*

Suivant réquisition n° 164 déposée le 11 juin 2018, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble du domaine nationale consistant en un terrain urbain d'une contenance de 07ha 20a 87ca, situé à Kamb.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mariama MANE*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « COMME NOUS SENEGAL »*

#### *Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, s'inspirant du principe de solidarité et d'équité ;
- participer au développement rural, à la promotion de la culture et aider les populations à se prendre en charge ;
- apporter une assistance médicale aux couches défavorisées de la population par une information et une éducation pour la santé.

*Siège social : Quartier Grand Mbour - Commune de Mbour - Département de Mbour*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Amady NIANG, Président ;*

*Joachim BASSÈNE, Secrétaire général ;*

*Ibou DIOUF, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18-085 GRT/AA en date du 13 juin 2018.

Société civile professionnelle d'avocats  
Augustin Senghor & Associés  
Immeuble Graphi Plus 3<sup>ème</sup> Etage VDN Mermoz-Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.610/GRD du livre foncier de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 11.581/NGA, appartenant à Monsieur El Hadji Salif NDIAYE, gérant de société.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
Titulaire de la Charge de Dakar II  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>re</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.709/GR (ex. 16.699/DG), appartenant à Monsieur Maman CISSE.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'Hypothèque conventionnelle inscrite sur ledit titre foncier n° 4.709/GR (ex. 16.699/DG), au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS).

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de M<sup>e</sup> Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.581/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Khaly NIANG.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.101/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à Monsieur Valy THIAM.

2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM  
*Avocat à la Cour*  
15, Boulevard Djily Mbaye x Rue de Thann  
Immeuble Xéweul 2<sup>ème</sup> étage

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10920/DG devenu le titre foncier n° 6826/DK, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mahmoudou Aly TOURE,  
*Notaire Dakar XVI*  
Dakar, Point E rue L résidence  
« Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2100/GR appartenant aux héritiers de feu Kéba DABO.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
Titulaire de la Charge de Dakar II  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>re</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 6.522/DK ex. 9576/DG, appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TRIO en abrégé « SCI TRIO ».

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4810/KK, et le certificat d'inscription y afférent, appartenant à Monsieur El Hadji Hachimyou SARR.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
Boulevard de la Madeleine x Carnot  
2<sup>ème</sup> étage à Droite - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1316 du livre foncier de Rufisque appartenant à Monsieur Bassirou DIENG.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.632/GR de la Commune de Grand Dakar (ex. 18.364/DG), appartenant à la SOCIETE SENE-GALAISE DE FRÎPERIE.

1-2

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.475/GW, appartenant à la Société dénommée « LOCAFRIQUE ».

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Aïda Seck  
Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé  
Place de France - BP 949 - Thiès

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3998/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la dame Maria AKAASBI et consorts ». 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque d'un montant de 7.802.550 francs CFA au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) inscrite sur le titre foncier n° 5771/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Madame Néné Aminata LOME ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
Mbour : « Saly Station » n°255,  
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)  
BP - 2434-Mbour - Annexe

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1728/TH, appartenant à la Société « Etablissements Ben Amour Laraki et Compagnie » (E.B.A.L.A.C.). 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1759/TH, appartenant à Monsieur Cheikh DIENE. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2296/TH, appartenant à Monsieur Oumar DIOUF. 1-2

Etude de M<sup>a</sup> Léon Patrice SARR & Magna Brice SYVA  
*Avocats associés*  
Cité Keur Gorgui, Immeuble Elysée II, 5<sup>ème</sup> étage  
Appartement n° 18 - Dakar - Sénégal

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1578 (ex. 18769/DG portant sur le terrain sis à la Sicap Dieupeul II, Pavillon n° 2560 et appartenant à Monsieur Gana KA. 1-2

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7108 du *Journal officiel* en date du 07 juillet 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 juillet 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7109 du *Journal officiel* en date du 09 juillet 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 juillet 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7110 du *Journal officiel* en date du 14 juillet 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 juillet 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE